



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté**

Besançon, le 12 juillet 2021

Pôle Travail
Service Régional d'Appui
bfc.sra@dreets.gouv.fr

Objet : Documents d'information relatifs au Repérage Amiante avant Travaux

Madame, Monsieur,

En tant que conseil de particuliers ou d'entreprises, nous souhaitons vous informer des récentes évolutions réglementaires relatives à la réalisation de travaux dans un bâtiment dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} juillet 1997.

Cette information réglementaire concerne l'obligation de faire effectuer un repérage amiante avant travaux.

Les évolutions règlementaires relatives à la prévention des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante ont renforcé les obligations en matière de repérage amiante avant réalisation de travaux sur des biens immobiliers bâtis. Désormais, l'ensemble des donneurs d'ordre, qu'ils soient professionnels ou particuliers, ainsi que les maîtres d'ouvrage sont tenus de faire rechercher la présence d'amiante préalablement à la réalisation de travaux. En effet, la protection des travailleurs et des populations implique de repérer et d'identifier avec certitude la présence d'amiante avant tout lancement d'opérations afin de pouvoir mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention et des moyens de protection contre les risques d'exposition à l'amiante, que ce soit lors de ces travaux ou lors de l'élimination des déchets issus de ces travaux.

Il existe plusieurs diagnostics amiante dont un particulier ou un professionnel peut déjà être en possession s'il a récemment acheté un bien ou s'il le loue, mais seul un **repérage amiante avant travaux**, réalisé selon les modalités réglementaires définies par l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié¹, permet de satisfaire aux obligations réglementaires visant la protection des travailleurs qui pourraient intervenir mais également la protection de l'environnement et de la population dans le voisinage de ces travaux.

Ainsi figurent au nombre des diagnostics insuffisants les constats-vente amiante, les Diagnostics Techniques Amiante (DTA), les fiches récapitulatives amiante, les Diagnostics Amiante "Parties Privatives" (DAPP) ou les Etats d'Amiante (EA).

¹ Repérage amiante avant travaux réalisé selon les modalités réglementaires définies par l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis et arrêté du 23 janvier 2020, modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

Que ces travaux soient effectués par un particulier ou qu'ils soient exécutés par une entreprise ou un travailleur indépendant, la responsabilité de celui qui réalise ou commande les travaux pourrait être engagée en cas de non-réalisation de ces repérages et/ou en cas pollution issue de ces travaux.

Nous vous invitons donc, afin de préparer au mieux la réalisation de ce repérage, à conseiller à vos interlocuteurs de se reporter à la notice d'information élaborée par le Ministère du travail qui est téléchargeable via le lien internet suivant :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/obligation_rat_immeubles_batis.pdf

ainsi que les précisions relatives aux exemptions de repérage :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/amiante_exceptions_et_dispenses_pour_en_savoir_plus.pdf

Mes services restent à votre disposition pour une information de proximité sur cette obligation.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes plus sincères salutations,

Le Directeur régional de la DREETS

Jean RIBEIL

